

# GE\_GERICHTE DAS/164/2022 vom 25. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_164\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_164_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/164/2022 du 25 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/164/2022 del 25 aprile 2022

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 9/13 -

C/3449/2021-CS Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. Peuvent être des proches les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais également le curateur, le médecin, l'assistant social, le prêtre ou le pasteur, ou une autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, p. 6716). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 En l'espèce, la Chambre de surveillance est saisie d'un recours formé par A\_\_\_\_\_ en personne, et d'un second recours interjeté par son époux et sa fille. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection, on peut douter de la capacité d'A\_\_\_\_\_, atteinte de troubles neurologiques, de formuler seule un tel recours. S'agissant de C\_\_\_\_\_, visé par la procédure pénale initiée par A\_\_\_\_\_, il n'est certes pas certain qu'en recourant il ait eu pour objectif principal de défendre les intérêts de son épouse. Il n'en demeure pas moins qu'il est, au sens de l'art. 450 al. 2 CC, un proche de A\_\_\_\_\_, de même que l'autre recourante, B\_\_\_\_\_, de sorte que la qualité pour recourir doit leur être reconnue et que la Chambre de surveillance entrera en matière sur le recours, la question de la recevabilité de celui formé par A\_\_\_\_\_ pouvant demeurer indéçise.

### E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### E. 2

La désignation d'un curateur ayant pour tâche de représenter les intérêts de A\_\_\_\_\_ dans la procédure pénale qui l'oppose à son époux n'est pas contestée en tant que telle; il n'y sera par conséquent pas revenu. Seul le choix de la personne du curateur fera par conséquent l'objet d'un examen. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à

l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines

- 10/13 -

C/3449/2021-CS tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). 2.1.3 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection, à réception du courrier du Ministère public, a rendu l'ordonnance attaquée, désignant D\_\_\_\_\_ en qualité de curateur de représentation de A\_\_\_\_\_ dans la procédure pénale dirigée contre C\_\_\_\_\_. Ce faisant, le Tribunal de protection a toutefois omis d'interpeller l'intéressée, la privant ainsi de la possibilité, si elle le souhaitait et si elle était en capacité de le faire, de proposer la personne de son choix en qualité de curateur. Ce faisant, le Tribunal de protection a violé le droit d'être entendu de l'intéressée. Par ailleurs, la désignation de D\_\_\_\_\_ n'apparaît pas opportune. Il n'est certes pas contesté qu'en sa qualité d'avocat ce dernier dispose des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice du mandat qui lui a été confié. Il résulte toutefois du dossier que D\_\_\_\_\_, qui avait été désigné en qualité de curateur de représentation et de gestion de A\_\_\_\_\_, avant que cette mesure de protection ne soit annulée par la Chambre de surveillance, a un contentieux avec l'intéressée, portant sur le paiement des honoraires qu'il considère lui être dus pour l'activité déployée alors que la mesure, contestée devant la Chambre de surveillance, n'était pas entrée en force. En effet, en dépit de ses demandes formulées à plusieurs reprises tant auprès du Tribunal de protection que de A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ n'est pas parvenu à obtenir le paiement de ses frais et honoraires, qui représentent un montant de l'ordre de 4'000 fr. Or, dans l'ordonnance litigieuse, le Tribunal de protection a invité D\_\_\_\_\_ à faire valoir sa créance d'honoraires au titre d'élément du dommage dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre C\_\_\_\_\_. Cet état de fait place dès lors D\_\_\_\_\_ dans un conflit d'intérêts, puisque devant défendre les siens outre ceux de A\_\_\_\_\_. Il y a par conséquent lieu de craindre qu'il ne soit pas en mesure de garder la distance

- 11/13 -

C/3449/2021-CS indispensable à l'exercice serein du mandat qui lui a été confié. Sa désignation apparaît dès lors inadéquate. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 de l'ordonnance attaquée sera annulé sans qu'il apparaisse nécessaire d'examiner les autres arguments développés par les recourants et la cause renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il désigne un autre curateur, après avoir recueilli sur ce point, si possible, l'avis personnel de A\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de 400 fr. versée par A\_\_\_\_\_ et celle en 600 fr. versée par C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ leur seront restituées. Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/3449/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1761/2022 du 9 mars 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3449/2021. Au fond : Admet ce recours et, dans la mesure de sa recevabilité, celui formé par A\_\_\_\_\_ contre cette même ordonnance. Annule le chiffre 2 du dispositif de ladite ordonnance. Cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection pour désignation d'un autre curateur. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 600 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 400 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, leur avance de frais en 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 13/13 -

C/3449/2021-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.